

CABINET

CHARGÉE DE LA
COMMUNICATION
INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE PREF/CAB/CAB/1057
portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2016 dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n° 55-04 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015,

VU le décret modifié n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (article 14, paragraphe 6) ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de la communication du 3 décembre 2015, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2015/029 du 10 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle FRESNAY, sous-préfète, directrice de cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2005/0206 du 3 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2005/0648 du 12 décembre 2005, et par l'arrêté n° PREF/CAB/2006/0769 du 23 novembre 2006 portant composition de la commission consultative départementale relative à l'habilitation des journaux d'annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux intéressés ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 18 novembre 2015, relatif à l'inscription des journaux pour lesquels une demande d'habilitation a été déposée sur la liste des journaux susceptibles de recevoir des annonces légales ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de sa réunion du 4 décembre 2015 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2016, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne, les journaux désignés ci-après :

L'YONNE REPUBLICAINE	30-32, avenue Jean Mermoz, 89000 Auxerre
LA LIBERTE DE L'YONNE	3, place Robillard, 89002 Auxerre Cedex
L'INDEPENDANT DE L'YONNE	4, boulevard du Mail, 89104 Sens Cedex
TERRES DE BOURGOGNE	37, rue de la Maladière, 89000 Auxerre

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 3 : La direction des journaux habilités s'engage sur l'honneur au respect du prix fixé, au respect des règles de présentation et à la mise en ligne sur la base de donnée ACTULEGALES, gérée par l'APTE.

Article 4 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée, après avis de la commission consultative, aux journaux qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets de Sens et d'Avallon, les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à chacun des directeurs des publications énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Auxerre, le 21/12/2015

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,

signé

Emmanuelle FRESNAY